

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	18.06.26	CV-26.357	6.1.4	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET :

**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
3ème CATEGORIE**

DL
NL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 réglementant la police des débits de boissons,

Vu la demande reçue en Mairie le 17 juin 2026 présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre et afin d'éviter tout incident,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION - Le pétitionnaire désigné ci-dessous est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire suivant les modalités exposées ci-après :

Bénéficiaire	Mme Betty GUERIN , Vice-Présidente de FLERS AGGLO, 41 rue de la Boule – 61100 FLERS
Débit de boisson	3ème catégorie Boissons non alcooliques et alcooliques déclinées à l'article 3 du présent arrêté
Date	VENDREDI 3 JUILLET 2026
Manifestation et lieu	« RENDEZ-VOUS DE L'ÉTÉ » Soirée d'ouverture – Vendredis concerts PLACE SAINT GERMAIN

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
FLERS	17.06.26	CV-26.357	6.1.4		
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

Article 2 : **HORAIRES** - Le débit de boissons ainsi ouvert sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 soit :

- une heure du matin tous les jours de la semaine.

Article 3 : **DECLARATION** - L'intéressée doit de se conformer à l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique ainsi conçu : "Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale". La présente autorisation concerne :

Les boissons non alcooliques : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à « 1,2 degré », limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Les boissons alcooliques du 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : **FISCALITE** - Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière fiscale.

Article 5 : **RECOURS** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet.

Article 6 : **EXECUTION** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le jeudi dix-huit juin deux mille vingt-six



Le Maire

Jean-François BRISSET

Notifié le :

01/07/26

Signature :

Diffusion

Requérant

Transmis le :

Commissariat de Police

Police Municipale

Recueil des actes administratifs